

Bureau du 20 décembre 2004

Décision n° B-2004-2778

objet : **Lampes ADF d'égoutiers de marque Lago - Fourniture de pièces détachées et réparation -
Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation à donner à monsieur le président de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Lago pour la fourniture de pièces détachées et la réparation des lampes ADF d'égoutiers de marque Lago.

Les fournitures objet du présent rapport ne peuvent être fournies que par la seule société Lago qui bénéficie de droits d'exclusivité sur les matériels. Toute intervention en réparation, susceptible de donner lieu au remplacement à l'identique de pièces détachées, ou en maintenance sur les matériels, ne peut se faire que par ce seul prestataire.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 2 125 HT minimum et 8 500 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées pour les lampes ADF d'égoutiers de marque Lago et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Lago pour un montant annuel de 2 125 HT minimum et de 8 500 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - au titre des exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 580, 606 340, 606 830 et 215 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,